



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 30/04/2024

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE MUGUET

La vente de muguet sur la voie publique sans autorisation est tolérée le 1^{er} mai pour les particuliers et les associations sous certaines conditions :

- Être cueilli en forêt ou en jardin, vendu sans emballage et en petite quantité.
- Être vendu uniquement en brin. Il n'est donc pas autorisé d'ajouter d'autres fleurs au bouquet, la vente de compositions florales étant la prérogative des professionnels.
- Interdiction d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente, seuls les fleuristes ont la possibilité de le faire devant leur boutique.
- Vente non autorisée à proximité d'un fleuriste (moins de 40 à 50 mètres selon arrêté municipal). Il convient donc de se renseigner au préalable auprès de la commune afin de connaître les dispositions en vigueur.

Enfin, il convient de veiller à ce que la vente de muguet ne constitue pas un danger pour les piétons et autres usagers de la route.

Il est rappelé, qu'au-delà du 1^{er} mai, la vente de muguet sur la voie publique reste interdite. Les contrevenants s'exposent à une amende en application de l'article du L. 442-11 du code de commerce.

Préfecture du Nord

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur CS 20003
59 039 LILLE Cedex



nord.gouv.fr
hauts-de-france.gouv.fr



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)